



---

**Commission économique pour l'Europe****Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des transports par chemin de fer****Soixante-dix-septième session**

Genève, 15-17 novembre 2023

Point 18 de l'ordre du jour provisoire

**Activités du Comité des transports intérieurs de la CEE  
et de ses organes subsidiaires****Harmonisation du cadre de gouvernance et examen  
du mandat du Groupe de travail des transports  
par chemin de fer****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. Le présent document est soumis conformément au projet de budget-programme pour 2023, titre V (Coopération régionale pour le développement), chapitre 20 (Développement économique en Europe), programme 17 (Développement économique en Europe) ([A/77/6 \(Sect. 20\)](#), tableau 20.6).
2. À sa quatre-vingt-cinquième session, le Comité des transports intérieurs (CTI) : a) a encouragé tous ses groupes de travail à examiner leur mandat et leur règlement intérieur et à les harmoniser avec ceux du CTI ; et b) a décidé que le processus d'examen des mandats de ses groupes de travail serait mené au cours de l'année 2023, notant que celui-ci s'inscrivait dans un processus plus large de transformation amorcé par l'approbation de son mandat révisé par le Conseil économique et social (ECE/TRANS/328, par. 16 et 18).
3. Pour donner suite aux décisions du CTI, la Présidente du Comité et le Directeur de la Division des transports durables ont invité les présidents des groupes de travail du Comité, y compris celui du Groupe de travail des transports par chemin de fer (SC.2), à apporter leur concours et leur contribution à l'application de décisions clés du Comité en s'acquittant des tâches suivantes :
  - Harmoniser leur mandat et leur règlement intérieur avec ceux du CTI, s'il y a lieu ;
  - Prendre part au processus d'examen de leur mandat, conformément aux modalités proposées, en fournissant les informations nécessaires.
4. Le présent document contient une proposition pour la contribution du SC.2 demandée par le CTI.



## II. Harmonisation du mandat et du règlement intérieur

5. À sa soixante-quatorzième session (18-20 novembre 2020), le SC.2 a révisé son mandat afin de l'harmoniser avec la stratégie du CTI à l'horizon 2030 (ECE/TRANS/SC.2/2020/1). Le mandat révisé a été adopté par le CTI à sa quatre-vingt-troisième session, en février 2021.

6. À sa soixante-seizième session (16-18 novembre 2022), le SC.2 a approuvé son propre règlement intérieur, harmonisé avec celui du CTI (ECE/TRANS/SC.2/237). Le mandat du SC.2 a en outre été actualisé pour l'harmoniser avec le nouveau règlement intérieur, et avec le mandat du CTI. Les deux documents ont été adoptés par le CTI à sa quatre-vingt-cinquième session, le 24 février 2023 (ECE/TRANS/328).

7. Le SC.2 voudra donc sans doute prendre acte du fait que son mandat et son règlement intérieur sont harmonisés avec ceux du CTI.

## III. Contribution au processus d'examen du mandat

8. Les informations figurant dans la présente section sont nécessaires au processus d'examen du mandat du SC.2. Elles sont structurées conformément aux modalités proposées pour l'examen des mandats en 2023 et à la liste des informations dont la communication est recommandée, jointe à la lettre de la Présidente du CTI et du Directeur de la Division des transports durables mentionnée ci-dessus.

### A. Mandat et cadre de gouvernance des organes subsidiaires

9. Harmonisation du mandat et du règlement intérieur avec ceux du CTI : ces informations sont fournies dans la section II du présent document.

### B. Objectifs du Groupe de travail

10. Le SC.2 mène des activités liées à la mise en place d'un cadre réglementaire approprié pour le transport ferroviaire dans la région, afin d'appuyer la réalisation de l'objectif du sous-programme de la CEE consacré aux transports, qui est de faciliter les mouvements internationaux de personnes et de marchandises par les modes de transport intérieurs et de porter la sûreté, la protection de l'environnement, l'efficacité énergétique et la sécurité des transports à des niveaux qui contribuent véritablement à la durabilité des transports, conformément à la stratégie du CTI à l'horizon 2030.

### C. Domaines d'activité du Groupe de travail

11. Les domaines d'activité du SC.2 sont les suivants, selon son mandat<sup>1</sup> :

a) Actualiser et étendre la portée géographique du réseau de l'Accord européen sur les grandes lignes internationales de chemin de fer (AGC), augmenter le nombre de Parties contractantes à l'AGC et examiner l'Accord en vue, éventuellement, d'appliquer et, dans toute la mesure possible, d'améliorer les normes et les paramètres d'exploitation en vigueur ; examiner attentivement la cohérence entre les paramètres de l'AGC et les normes applicables aux infrastructures en vigueur dans l'Union européenne, l'Union économique eurasienne et d'autres pays de la région de la CEE, en vue de les harmoniser selon qu'il convient (pilier A) ;

<sup>1</sup> Le pilier correspondant à chaque activité de la stratégie du CTI est indiqué entre parenthèses à la fin des alinéas.

b) Justifier la nécessité pour le secteur ferroviaire de disposer de nouveaux instruments juridiques relatifs au transport de voyageurs et de marchandises afin d'encourager la poursuite de la transition vers le rail, qui est le mode de transport le plus durable, et répondre aux besoins des économies de la région résultant du changement de modèle provoqué par l'épidémie de COVID-19 dans le secteur des transports (pilier A) ;

c) Élaborer, améliorer et tenir à jour des outils en ligne tels que l'outil de consultation sur le Web mis au point pour se renseigner sur le réseau de l'AGC et sur celui de l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC), y compris les normes relatives à ses infrastructures, et l'Observatoire de la sûreté des chemins de fer (pilier B) ;

d) Améliorer la coordination intermodale et l'intégration des chemins de fer avec d'autres modes de transport afin de contribuer au développement de systèmes de transport paneuropéens durables, en tenant compte des liens entre les réseaux E de la CEE et en étroite coopération avec le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24) (pilier D) ;

e) Favoriser le développement du transport durable en passant en revue les progrès techniques concernant le transport ferroviaire qui visent à accroître l'efficacité des activités de transport (pilier B) ;

f) Contribuer à l'élaboration d'approches harmonisées en matière de sécurité dans le secteur, par un débat constant sur les questions de sécurité ferroviaire (pilier C) ;

g) Favoriser le développement d'un système ferroviaire sûr, par l'échange des meilleures pratiques dans ce domaine (pilier D) ;

h) Suivre l'évolution du projet de chemin de fer transeuropéen de la CEE (TER) et approfondir l'examen des interactions entre les activités du projet TER et celles du SC.2 (pilier D) ;

i) Évaluer, étudier et examiner les tendances, l'évolution et les perspectives en matière de trafic ferroviaire entre l'Europe et l'Asie, étudier les possibilités de contribution au projet de développement des liaisons de transport Europe-Asie (LTEA) et les possibilités d'interaction avec ce projet, et formuler des conclusions et des recommandations pertinentes en collaboration avec le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports (pilier C) ;

j) Faciliter le transport ferroviaire international dans la région paneuropéenne en améliorant les procédures de passage des frontières et en harmonisant les spécifications techniques des différents systèmes ferroviaires et de leur fonctionnement au niveau des frontières, dans le cadre de la coopération au sein du groupe de contact entre l'Organisation pour la coopération des chemins de fer (OSJD) et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer (pilier A) ;

k) Favoriser l'exécution des programmes de groupes d'experts et d'équipes spéciales sur les questions techniques et juridiques relatives aux chemins de fer, tels que ceux établis par le Groupe de travail et le Comité des transports intérieurs, et examiner les tendances, les besoins et les difficultés du marché ferroviaire en créant des groupes spéciaux d'experts et en élaborant des études, si besoin est (pilier A) ;

l) Suivre l'évolution de la situation concernant les corridors de transport ferroviaire paneuropéens, en coopération avec la Commission européenne (pilier C) ;

m) Examiner les tendances générales de l'évolution du transport ferroviaire et des politiques relatives à ce mode de transport, analyser les questions économiques spécifiques à ce domaine et contribuer à la collecte de données et à la synthèse et à la diffusion de statistiques, en coopération avec le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), d'autres organisations gouvernementales et non gouvernementales, des groupes d'experts et des équipes spéciales, et élaborer des rapports, des études et des publications concernant l'évolution du transport ferroviaire et les meilleures pratiques à cet égard (pilier C).

12. Pour chacune de ces activités, le pilier correspondant de la stratégie du CTI à l'horizon 2030 a été précisé à la fin de chaque alinéa de manière à montrer en quoi les activités du SC.2 correspondent à celle-ci et contribuent à son exécution.

13. Les activités du SC.2 énumérées au paragraphe 11 ci-dessus portent sur les principaux thèmes suivants :

- Facilitation des transports (al. a), b), d), h), i), j), k), l) et m)) ;
- Sécurité (al. c), f) et g)) ;
- Performance environnementale et relative au climat (al. a), b), d) et e)) ;
- Innovations (al. a), c) et e)).

14. En ce qui concerne les instruments juridiques relatifs au transport ferroviaire, le SC.2 assure le service de deux instruments établis sous les auspices des Nations Unies et administrés par le CTI : l'AGC et les Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire. L'AGC est, pour l'instant, un accord européen dont l'application est limitée à la région de la CEE. Les Règles types ont, depuis leur création, une portée mondiale. Le SC.2 apporte en outre sa contribution à l'application des conventions et accords relatifs au transport ferroviaire par d'autres groupes de travail, comme indiqué dans les paragraphes ci-dessous.

## **D. Efficacité et valeur ajoutée**

### **1. Chevauchements et doubles emplois avec d'autres organes de la Commission économique pour l'Europe**

15. Le SC.2 est le seul organe subsidiaire du CTI qui traite de toutes les questions relatives au transport ferroviaire en Europe, et au-delà de la région de la CEE dans certains domaines. Le SC.2 et ses organes subsidiaires contribuent à la mise en application de la stratégie du CTI à l'horizon 2030, comme indiqué au paragraphe 11 ci-dessus. Ils le font avec beaucoup d'efficacité, en concentrant leurs activités dans le temps limité disponible pour leurs sessions et en réduisant les tâches des représentants des États membres entre les sessions.

### **2. Chevauchements et doubles emplois avec d'autres organes ne relevant pas de la Commission économique pour l'Europe**

16. Les activités du Groupe de travail des transports par chemin de fer sont uniques en ce qu'elles couvrent le transport ferroviaire dans la région et au-delà, et en ce qu'elles portent sur des questions juridiques, réglementaires et de politique générale. Un protocole d'accord a été passé entre la CEE et l'Union internationale des chemins de fer (UIC), avec laquelle la CEE collabore étroitement sur un certain nombre de questions techniques concernant le secteur. Le SC.2 collabore aussi étroitement avec l'OTIF et l'OSJD sur des questions juridiques qui dépassent les limites des domaines de compétence de ces dernières. Il collabore également avec la Commission européenne et l'Agence de l'Union européenne pour les chemins de fer sur des questions réglementaires intéressant les États membres de l'Union européenne. La Commission économique eurasiennne participe également aux activités du SC.2. Le Groupe de travail collabore aussi avec le Forum international des transports (FIT) sur des questions de politique générale ainsi qu'avec UNIDROIT et ses organes sur des questions se rapportant aux Règles types. Il collabore en outre avec un certain nombre de banques multilatérales de développement dans le cadre de partenariats public-privé. Enfin, un certain nombre d'associations nationales et internationales participent activement aux activités du SC.2.

### **3. Synergies avec d'autres organes de la Commission économique pour l'Europe**

17. Le SC.2 collabore étroitement avec :

- Le Groupe de travail du transport intermodal et de la logistique (WP.24), étant donné que l'Accord européen sur les grandes lignes de transport international combiné et les installations connexes (AGTC) est étroitement lié à l'AGC et à des éléments stratégiques de promotion du transport ferroviaire et du transfert modal comprenant une forte composante ferroviaire dans le transport intermodal ;

- Le Groupe de travail des problèmes douaniers intéressant les transports (WP.30), dans le cadre de l'application des accords relatifs au franchissement des frontières en ce qui concerne les chemins de fer (huit accords), et en particulier de la Convention internationale sur l'harmonisation des contrôles des marchandises aux frontières ;
- Le Groupe de travail des statistiques des transports (WP.6), pour ce qui est de la collecte de statistiques ferroviaires ainsi que de l'élaboration du Glossaire des statistiques de transport ;
- Le Groupe de travail chargé d'examiner les tendances et l'économie des transports, en ce qui concerne la mise en place de corridors intégrant le rail.

18. Le SC.2 contribue à la mise en application de la feuille de route de la CEE concernant les systèmes de transport intelligents pour la période 2021-2025 et collabore avec d'autres organes subsidiaires du CTI participant à cette activité.

19. Dans le cadre de ses activités relatives aux partenariats public-privé, le SC.2 collabore également avec la Division du commerce et de la coopération économique.

#### **4. Synergies avec d'autres organes ne relevant pas de la Commission économique pour l'Europe**

20. Le SC.2 collabore étroitement avec les entités mentionnées au paragraphe 16.

### **E. Méthodes de travail**

21. Les résultats attendus du SC.2, notamment le nombre de réunions, les documents officiels, les publications et les bases de données, sont indiqués dans les programmes de travail du CTI relevant du sous-programme Transports, les plans-programmes et les programmes de publication :

- 2018 : [ECE/TRANS/2018/21](#), [Add.1](#) et [Corr.1](#), et [ECE/TRANS/2018/22](#) ;
- 2019 : [ECE/TRANS/2019/23](#) et [ECE/TRANS/2019/24](#) ;
- 2020 : [ECE/TRANS/2020/21](#), [ECE/TRANS/2020/22/Rev.1](#) et [ECE/TRANS/2020/23](#) ;
- 2021 : [ECE/TRANS/2021/8](#), [ECE/TRANS/2021/9](#) et [ECE/TRANS/2021/10](#) ;
- 2022 : [ECE/TRANS/2022/8](#), [ECE/TRANS/2022/9](#) et [ECE/TRANS/2022/10](#) et [Corr.1](#) ;
- 2023 : [ECE/TRANS/2023/11](#), [ECE/TRANS/2023/12](#) et [ECE/TRANS/2023/13/Rev.1](#).

22. Les organes subsidiaires du SC.2, qui sont actuellement le Comité de révision des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire et le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs, appliquent son règlement intérieur.

### **F. Principaux partenaires**

23. Les principaux partenaires sont énumérés au paragraphe 16 ci-dessus.

### **G. Résultats obtenus\***

24. Des informations sur les résultats obtenus par le SC.2 figurent dans les rapports du CTI et les programmes de travail du sous-programme Transports mentionnés ci-dessus. Ces dernières années, le SC.2 a fait évoluer ses activités afin de les adapter aux exigences du secteur, lui permettant ainsi d'obtenir un certain nombre de bons résultats. Des informations détaillées sur certaines de ses réalisations sont fournies ci-dessous.

---

\* Depuis 2017.

25. Travaux réglementaires et normatifs :
- Grâce aux efforts récents du secrétariat, le nombre de Parties contractantes à l'AGC est passé à vingt-huit. Ces dernières années, des moyens importants ont été mis en œuvre pour moderniser l'AGC et ses instruments connexes. À cet égard, le SC.2 organise les réunions des Parties contractantes à l'AGC visant à examiner les modifications susceptibles d'être apportées à cet instrument. Premièrement, le réseau AGC a été régulièrement mis à jour dans de nombreux pays pour qu'il tienne compte des priorités et des investissements réels sur le terrain. Deuxièmement, son utilité pour l'ensemble des parties prenantes a été accrue par la création du nouvel outil SIG commun à l'AGC et à l'AGTC, qui met en évidence les principaux paramètres techniques des réseaux et permet à toutes les parties intéressées d'estimer, de point à point, les exigences techniques minimales requises pour la circulation d'un train. Troisièmement, et plus récemment, le Groupe d'experts des nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs a proposé de modifier l'AGC pour y inclure les questions relatives aux nœuds de transport ferroviaire international de voyageurs (ECE/TRANS/SC.2/2023/5). Ce point doit être examiné par le Groupe de travail à sa soixante-dix-septième session.
  - En réponse à la demande exprimée dans la stratégie du CTI à l'horizon 2030, le Groupe de travail a également poursuivi ses activités visant à recenser, définir et élaborer de nouveaux instruments juridiques en tenant compte des besoins des États membres. Premièrement, l'élaboration d'une législation ferroviaire unifiée a progressé, et le texte proposé pour la première convention née de ces travaux, la Convention relative au contrat de transport ferroviaire international de marchandises, a été examiné par le Groupe de travail à sa soixante-dix-septième session.
  - De plus, pour donner suite aux recommandations du Groupe d'experts de l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire, ainsi que pour tenir compte de l'adoption des Règles types pour l'identification permanente du matériel roulant ferroviaire par le SC.2, le CTI, à sa quatre-vingt-cinquième session, en février 2023, a adopté les Règles, son soixantième instrument juridique, en tant qu'outil important pour faciliter le financement du matériel roulant ferroviaire. Cet instrument est en outre le premier de ce type administré par le SC.2 qui a une portée mondiale et qui donne ainsi au CTI un nouveau rôle au-delà de la région de la CEE.
  - Le Groupe de travail, dans le cadre des activités de son secrétariat, a récemment fourni des conseils et apporté son appui au renforcement des capacités en vue de faciliter l'adhésion de certains États membres aux conventions et accords juridiques relatifs au transport ferroviaire et de les aider à les appliquer. À cette fin, il a élaboré un document dans lequel sont expliqués le processus et les étapes à suivre (ECE/TRANS/SC.2/2020/2).
26. Activités relatives à l'élaboration des politiques
- Le Groupe de travail a pris une place de chef de file dans les débats stratégiques concernant les questions ferroviaires importantes dans la région et au-delà, en organisant des ateliers spécialisés (au moins un par an) sur des questions telles que les changements climatiques, l'amélioration de la compétitivité du fret ferroviaire, la réforme des chemins de fer et la promotion du transport ferroviaire international de voyageurs. Ces ateliers ont suscité un vif intérêt et une forte participation de la part des États membres et des parties prenantes partout dans le monde. Ils ont également donné lieu à des initiatives réglementaires de la part des États membres, telles que celles mentionnées dans les points précédents. Enfin, le SC.2 a également organisé des manifestations portant sur des domaines clés du transport ferroviaire, notamment sur la sécurité ferroviaire, en collaboration avec le FIT et l'UIC.
  - Outre les questions réglementaires soulevées lors des ateliers mentionnés ci-dessus, le SC.2 a également présenté un certain nombre de recommandations du CTI visant à renforcer la place accordée aux chemins de fer dans le cadre plus large des politiques du Comité.

27. Le SC.2 évalue régulièrement (tous les deux ans) ses résultats par rapport aux réalisations escomptées et adapte son programme de travail en conséquence. À sa soixante-treizième session, il a décidé de conserver le programme de travail biennal (ECE/TRANS/SC.2/232, par. 77 à 79). L'examen du programme de travail du SC.2 et des réalisations escomptées pour les périodes 2018-2019, 2020-2021 et 2022-2023 figure dans les documents ECE/TRANS/SC.2/2017/5, ECE/TRANS/SC.2/2019/1 et ECE/TRANS/SC.2/2021/3.

## H. Résultats et changements attendus dans un avenir proche

28. Le SC.2 examinera les réalisations attendues pour la prochaine période biennale dans le cadre du programme de travail. Les réalisations attendues pour la période 2024-2025 sont exposées dans le document ECE/TRANS/SC.2/2023/9.

29. Le Groupe de travail relève qu'il collabore efficacement avec un certain nombre de parties prenantes, internes et externes, en vue de promouvoir le secteur ferroviaire grâce à ses activités réglementaires et de politique générale, comme cela est mentionné dans les sections précédentes. Les résultats qu'il a obtenus au cours des dernières années, indiqués ci-dessus et figurant dans le programme de travail et l'évaluation biennale, mettent en évidence la grande efficacité du Groupe de travail et des activités qu'il mène. Il ne juge donc pas nécessaire de modifier sa trajectoire actuelle, qui est de poursuivre l'application des demandes énoncées dans la stratégie du CTI et dans le mandat du SC.2. Il ne juge pas non plus nécessaire d'examiner l'approche adoptée pour chacun des domaines thématiques inscrits à l'ordre du jour de la session annuelle du groupe de travail autrement que dans le cadre du processus habituel de mise en œuvre des activités, qui évolue d'année en année. Cette évolution se traduit notamment par la mise en place d'activités qui dépassent le cadre de la région de la CEE, comme cela a déjà été amorcé dans le cadre des Règles types susmentionnées. À mesure que des possibilités du même ordre se feront jour, le SC.2 pourra tirer parti des initiatives et des projets mondiaux et actualiser ses activités en conséquence, conformément à son mandat. Le Groupe de travail estime ainsi qu'il n'est pas nécessaire d'apporter des changements majeurs à ses attributions.

30. Actuellement, les travaux et les réalisations visant à s'acquitter des tâches décrites dans le présent document et assignées par les États membres et le CTI au SC.2 et à ses organes subsidiaires sont assurés par un administrateur de la Division des transports durables de la CEE, avec l'appui d'un deuxième administrateur employé à temps partiel. Bien que le secrétariat mette tout en œuvre pour fournir des services de grande qualité, ses capacités sont limitées pour un certain nombre d'activités menées par le SC.2 et ses organes subsidiaires. Il conviendrait donc d'envisager la possibilité d'allouer des ressources humaines et budgétaires supplémentaires au secrétariat, en particulier si le SC.2 souhaite renforcer ses activités dans certains domaines ou se pencher sur de nouveaux domaines de travail ne relevant pas actuellement de ses attributions ou pour lesquels sa portée géographique doit être élargie.